DUBLIN FUTTE:

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

O frite malgie refus d'ambanquer le lendemain du PRA, respect des Convocations.

DINSONCTION de rapablicant du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE demandeur d'ail

Nº 1909985/9

M. Cipilan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 mai 2019

54-035-03-

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2019, M. La part, représenté par Me Père, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui délivrer un dossier destiné à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi qu'une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à condition que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que:

- sa requête est recevable dès lors que la France est désormais devenue responsable du traitement de sa demande d'asile ;
- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il est en centre de rétention et qu'un vol à destination de l'Autriche peut intervenir à tout moment ;
 - cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile :
- à titre principal, elle a été prise en méconnaissance des articles 29.1 et 29.2 du Règlement n° 604/2013
 - à titre subsidiaire, elle méconnaît l'article 9.2 du Règlement n° 118/2014.

Vu enregistrées le 13 mai 2019 les pièces produites par le préfet de police.

Vu les autres pièces du dossier.

V_{11} :

- le règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement d'exécution de la Commission européenne n° 118/2014 du 31 janvier 2014 ;
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement intervenue postérieurement à l'adoption de la décision de transfert;
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de M. représenté par Me Père, qui informe le juge des référés que le requérant a pris un vol le matin même pour Vienne et demande en conséquence au juge des référés d'ordonner son rapatriement sans délai pour qu'il soit procédé à l'enregistrement de sa demande d'asile.
 - les observations du préfet de police, représenté par Me Dussud.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Le sens de la décision a été rendue sur le siège compte tenu de ce que le juge des référés a été informé au cours de l'audience que le transfert a été exécuté dans la matinée, le requérant ayant été placé le lundi 13 mai 2019 dans un vol à destination de l'Autriche.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...) ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> :

- 2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».
- 3. M. Lipida, né le 7 janvier 1990, de nationalité afghane, est entré en France au mois d'octobre 2018 selon ses dires. Le relevé de ses empreintes digitales a révélé qu'il a présenté une demande de protection internationale en Autriche en 2016 où sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de rejet. M. Le ja déposé une demande de protection internationale en France le 22 octobre 2018 et il a été placé sous procédure dite Dublin. Les autorités autrichiennes ont accepté de le prendre en charge le 30 octobre 2018. Le préfet de police a pris à son encontre un arrêté le transférant aux autorités autrichiennes le 17 décembre 2018, et lui a délivré un laissezpasser valable jusqu'au 30 avril 2019. Le requérant convoqué à la préfecture de police le 8 avril 2019 et a été placé en centre de rétention administrative. Alléguant que la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile depuis le 30 avril 2019, M. Le ja qui a entendu déposer une nouvelle demande d'asile le 9 mai 2019, laquelle s'est heurtée à un refus, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale.
- 4. Manifertative, il est susceptible d'être éloigné vers l'Autriche à tout moment. Les parties ont informé le juge des référés que le transfert a été exécuté dans la matinée, le requérant ayant été placé dans un vol à destination de l'Autriche alors pourtant qu'il incombait aux services de la préfecture de police, lesquels avaient reçu notification du recours, de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement dans l'attente de la décision du juge des référés en vue de préserver les droits de l'intéressé. Il y a donc urgence pour le juge des référés à se prononcer.
- 5. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article L. 742-3 de ce code prévoit que l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de

la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat qui est responsable de cet examen en application des dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

- 6. Il résulte de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 que le transfert peut avoir lieu pendant une période de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, cette période étant susceptible d'être portée à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ». Le paragraphe 3 du dit article précise : « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».
- 7. Il résulte clairement des dispositions mentionnées au point précédent que la notion de fuite doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant. En l'occurrence M. a déféré à toutes les convocations qui lui ont été remises par l'administration, notamment celles des 7 et 14 février 2019. S'il a refusé d'embarquer dans un vol à destination de l'Autriche le 9 avril 2019 après avoir été placé en rétention la veille, pour s'être présenté une nouvelle fois à une convocation, cette circonstance n'est pas de nature à établir qu'il a pris la fuite au sens des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013. Par suite les autorités françaises sont redevenues compétentes pour traiter sa demande d'asile le 30 avril 2019 à l'expiration du délai de six mois prévu par cet article. En procédant à l'exécution de l'arrêté de transfert, alors au surplus qu'ils étaient informés du dépôt du recours enregistré le 9 mai 2019, le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il ya lieu dans ces conditions d'enjoindre au préfet de police de rapatrier M. dans les sept jours suivant la notification de la dite ordonnance, afin de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile. Il n'y pas lieu à ce stade d'assortir cette injonction d'une astreinte.
- 8. L'Etat versera au conseil de Manda la somme de 1000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Père renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE:

Article 1er: M. Sest provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2: Il est enjoint au préfet de police de rapatrier M. dans les sept jours suivant la notification de la dite ordonnance afin de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile. Il n'y pas lieu à ce stade d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Article 3: L'Etat versera au conseil de Manage la somme de 1000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Père renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. de l'intérieur, et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris section du tribunal administratif de Paris.

Copie sera adressée au préfet de police et à l'association service social familial migrants.

Fait à Paris, le 14 mai 2019

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.